

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n° **2018-05-22-003** du **22 MAI 2018**

Objet : Arrêté de prescriptions spéciales - modification des règles de distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes d'une installation soumise à déclaration au titre des ICPE située au lieu-dit « le Viala » commune du Fel

GAEC de l'Orée des Bois – le Viala – 12140 le Fel

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement notamment le titre I du livre V, parties législative et réglementaire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,
- Vu** la déclaration, le 13 mars 2018, d'une installation classée d'élevage relevant du régime de la déclaration d'un effectif maximal de 250 bovins à l'engrais, exploitée par le GAEC de l'Orée des Bois au lieu-dit « le Viala » commune du Fel (preuve de dépôt n° A-8-N78P7IKUQC),
- Vu** la demande de modification des prescriptions générales de distance d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des habitations occupées par des tiers jointe à sa déclaration du 13 mars 2018, et les éléments du dossier déposé à l'appui de sa demande, en vue d'utiliser des bâtiments d'élevage existants et leurs annexes à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers,
- Vu** les plans et le dossier joints à la demande,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 15 mai 2018

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement dispose que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté,

Considérant que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires pour réduire les nuisances vis-à-vis des tiers pour les bâtiments d'élevage ou annexes existants situés à distance inférieure à celle fixée dans l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé,

Considérant que l'impact et les enjeux d'utiliser des bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres des tiers se limitent au voisinage et que les tiers concernés ont été consultés par l'exploitant, et par conséquent, la demande ne nécessite pas de recueillir l'avis des membres du CODERST,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis des tiers,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1- Le GAEC de l'Orée des Bois est autorisé à exploiter un élevage de 250 bovins à l'engrais et/ou veaux de boucherie et un stockage de paille et fourrage de 1200 m³ dont les bâtiments d'élevages et leurs annexes sont implantés au lieu-dit « Le viala », sur la parcelle n° 307, 308, 309, 317, 318 et 319 section D du plan cadastral de la commune du Fel.

Le GAEC de l'Orée des Bois est autorisé à exploiter les bâtiments d'élevage et annexes existants qui font l'objet de la présente dérogation, situés sur la parcelle 309 section D du plan cadastral de la commune du Fel, à 1 et 20 mètres des maisons d'habitation situées respectivement sur les parcelles cadastrales n° 299, 300 et 444 section D du plan cadastral de la commune du Fel.

Cet élevage est soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques n° 2101.1c (bovins à l'engrais) et n° 1530-3 (stockage de paille et fourrage) de la nomenclature des installations classées.

Article 2- Les prescriptions applicables à l'exploitation de cet élevage sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111, jointes en annexe du présent arrêté.

Les dispositions du point 2.1 1 de l'annexe I de l'arrêté précité concernant les règles générales d'implantation des bâtiments vis-à-vis des tiers, ne s'appliquent pas aux bâtiments et annexes faisant l'objet de la présente demande de modification.

Article 3- Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

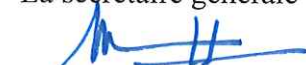
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de cet article.

Article 4- Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au GAEC de l'Orée des Bois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire du FEL.

Fait à Rodez, le **22 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

